

QUELLES SONT LES DEDUCTIONS APPLICABLES AU CALCUL

- **Abattement (prévu par la loi)**
Un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de la surface de construction ($820 \text{ €} \times 50\% = 410,00 \text{ €}$) pour :
 - les logements sociaux soumis au taux de TVA réduit et bénéficiant d'un prêt aidé de l'état, hors du champ d'application du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
 - les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes
 - les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes
 - les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
 - les parkings de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- **Exonérations (définies par la loi)**
Certaines constructions et aménagements sont exonérés de plein droit :
 - les constructions et aménagements destinés à un service public
 - les locaux d'habitation et d'hébergement financés avec un PLAI
 - les locaux agricoles destinés à la production, au stockage et à l'élevage
 - les aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques
 - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
 - les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²
 - les constructions édifiées dans certaines zones (PUP-ZAC-PAE) peuvent sous certaines conditions être exonérées de la part de TA communale
- **Exonérations facultatives (totales ou partielles fixées par délibération)**
Les logements sociaux soumis au taux de TVA réduit et bénéficiant d'un prêt aidé de l'état, hors du champ d'application du PLAI
- les locaux à usage d'habitation principale, financés par un Prêt à Taux Zéro (PTZ), dans la limite de 50% des surfaces au-delà des 100 premiers m²
- les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- les annexes (pigeonnier, colombier et abri de jardin) soumises à déclaration préalable
- les maisons de santé

EXEMPLES DE CALCUL

Les exemples suivants concernent des opérations situées sur un secteur où :

- le taux moyen INDICATIF communal est de 2,5%.
- La part communale de la taxe d'aménagement est financée par déduction de la commune. Lorsqu'elle est limitée, chaque commune fixe ses taux (ce taux est donc différent d'une commune à l'autre) et ne concernent que les taxes totales ou partielles. Pour pouvoir faire votre calcul, il faut vous rapprocher de la commune sur laquelle vous souhaitez réaliser votre projet pour connaître les taux et les exonérations prévues.
- le taux départemental est de 1,5 % (le département de l'Aveyron n'a pris aucune des exonérations facultatives)

Exemple n° 1 : Construction d'une maison individuelle de 150 m²
(ensemble des surfaces comptées au nu intérieur des murs de façades de toutes les pièces dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m). 4 simulations selon la nature et le financement de l'opération.

Si le projet ne bénéficie d'aucun prêt aidé :
En tant que résidence principale, les 100 premiers m² bénéficient de l'abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire :

100 m ² x 820/2 x 3 %	= 1 230,00 €
50 m ² x 820 x 3 %	= 1 230,00 €
100 m² x 820/2 x 1,5 %	= 615,00 €
50 m ² x 820 x 1,5 %	= 615,00 €
Total à payer : 3 690 €	(avant la TVA municipale)

Si le projet est financé par un PLAI
exonéré de la TA (part communale et départementale)

Total à payer : 0 €

Si l'ast d. une résidence secondaire :

100 m ² x 820 x 3 %	= 2 460,00 €
50 m ² x 820 x 3 %	= 1 230,00 €
100 m² x 820 x 1,5 %	= 1 230,00 €
50 m ² x 820 x 1,5 %	= 615,00 €
Total à payer : 5 535 €	(avant la TVA municipale)

Si le projet bénéficie d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ) ET que la commune a opté, par délibération, pour cette exonération partielle :

100 m ² x 820/2 x 3 %	= 1 230,00 €
25 m ² (50 % des 50 m ² restant) exonérés	= 0 €
25 m ² x 820 x 3 %	= 615,00 €
100 m ² x 820/2 x 1,5 %	= 615,00 €
50 m ² x 820 x 1,5 %	= 615,00 €
Total à payer : 3 075 €	(avant la TVA municipale)

** le taux de la taxe d'aménagement est de 5%
Druelle Balsac sauf Balsac deux secteurs
le taux est de 9,5% (voir plan)*

Exemple n°2 : Extension de 50 m² d'une habitation de 90 m² et d'un abri de 30 m² pour le stationnement d'une voiture

Extension de 50 m² : (10 m ² bénéficiant de l'abattement de 50 % : limite des 100 premiers m ²)	10 x 820/2 x 3 % = 123,00 €
40 x 820 x 3 % = 984,00 €	
10 x 820/2 x 1,5 % = 61,50 €	
40 x 820 x 1,5 % = 492,00 €	
Total à payer : 1 751 €	(avant la TVA municipale)

Abri couvert et non clos : 1 emplacement véhicule	1 x 2 000 x 3 % = 60,00 €
1 x 2 000 x 1,5 % = 30,00 €	
Abri couvert et clos (ex : garage) : Taxation à la surface. A ajouter à la surface de l'habitation soit 90 m ² + 50 m ² + 30 m ²	30 x 820 x 3 % = 738,00 €
30 x 820 x 1,5 % = 369,00 €	
Total à payer : 2 288,00 €	(avant la TVA municipale)

Exemple n° 3 : Construction d'un bassin de piscine de 32 m² bati, enterré ou pas

32 x 200 x 3 % = 192,00 €
32 x 200 x 1,5 % = 96,00 €
Total à payer : 288,00 €

COMMENT COMPLETER LES IMPRIMES

Afin d'obtenir le calcul de votre taxe au plus juste, vous devez renseigner votre demande d'autorisation d'urbanisme partie projet (formulaire cerfa) et partie fiscale (Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul de l'Impôt) avec précision en veillant à la présence et la cohérence des informations suivantes :

- **Partie projet (formulaire cerfa) :**
 - la date et le lieu de naissance de chaque demandeur pour les personnes morales, le n° SIRET et les coordonnées complètes du représentant légal
 - insérer l'adresse personnelle du demandeur et l'adresse du maître d'ouvrage dans le cas d'une délégation de mandat
 - inscrire le n° et la date de votre certificat d'urbanisme en cours de validité (si possible joindre une copie)
 - **Partie fiscale (Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul des impositions) :**
 - la surface taxable créée
 - la surface taxable existante avant travaux de toutes les constructions existantes sur l'ensemble de la propriété
 - la surface taxable démolie
 - la ventilation des surfaces par type de financement (PTZ, autres)
 - la ventilation des surfaces par destination (résidence principale, secondaire...)
 - le nombre de place de stationnement extérieur (excuse celles se trouvant dans un garage clos et couvert)
 - la redresse d'archéologie préventive : cocher « OUI » si les travaux affectent le sous-sol quelle que soit leur profondeur.
- Projet Urbain Partenaire (PUP) : pour les projets se situant dans le périmètre d'un PUP, fournir un extrait de la convention précisant le lieu du projet et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement
- la date et la signature.

QUAND PAYER LA TAXE

Le paiement de cette taxe s'effectue en 2 fractions égales à acquitter au plus tôt à l'expiration du délai de 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée ou la date de non-opposition à la déclaration préalable. **Les taxes d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € sont recouvrables en une fois à l'expiration du délai de 12 mois.**

ATTENTION : La taxe d'aménagement est exigible, conformément aux dispositions ci-dessus, que les travaux soient commencés ou pas, soient terminés ou pas, voir ci-dessous.

QUE FAIRE EN CAS D'ABANDON DU PROJET

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité, il convient d'adresser une demande d'annulation à la mairie de votre lieu de construction.

Si votre permis devient caduc (si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de 3 ans après l'obtention de l'autorisation ou 5 ans si prorogations demandées), il convient d'en informer par courrier la Direction Départementale des Territoires dans le but de mettre fin à la procédure de taxation.

Attention, le délai de réclamation prend fin au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique. Les taxes d'urbanisme ne peuvent être remboursées que dans la mesure où les travaux n'ont pas été entrepris.

QUELLES SONT LES AUTRES CONTRIBUTIONS D'URBANISME DE VOTRE PROJET

La Redevance Archéologique Préventive (RAP), avec un taux de **0,4 %** pour l'année 2022. Elle se calcule automatiquement **sur la même assiette que la taxe d'aménagement** dès que des fondations ou des travaux affectent le sous-sol sur tout ou partie du projet et quelles que soient leurs profondeurs.

- Certaines communes peuvent avoir instauré :
 - La participation pour voiries et réseaux (PVR)
 - Le programme d'aménagement d'ensemble (PAE)
 - Le projet urbain partenarial (PUP)

OU S'ADRESSER

Pour les informations concernant les taxes, exonérations, participations, compléments des imprimés de demande d'autorisation d'urbanisme et de déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'impôt et secteur dont vous dépendez

Mairie de la commune où se situe votre projet
 Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron
 Service Aménagement du Territoire, Urbanisme et Logement
 9 rue de Bruxelles
 Bourran – BP 3370
 12 033 RODEZ CEDEX 09

Pour les modalités de calcul :

SIMULATEUR DES TAXES :

www.service-public.fr
 service en ligne
 tous les services en ligne
 voir l'ensemble des simulateurs
 simulateur de calcul de la taxe d'aménagement

Accueil téléphonique au 05.65.75.51.99.
 Les mardis de 14 h 00 à 16 h 30
 Les mercredis et jeudis de 9 h 00 à 12 h 00

Secteur 1 – Mme SCHAAL
 Secteur 2 – Mme SAUSSOL
 Secteur 3 – Mme TOUCHARD
 Secteur 4 – Mme MARCELLIN

Accueil physique uniquement sur rendez-vous
 Mail : directo@ddt.aveyron.gouv.fr

Direction Départementale des finances publiques du Tarn
 Produits Divers
 CS 92525
 81013 ALBI Cedex 9

Accueil téléphonique : 05 67 87 45 81
 Les lundis mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 00

Mail : ddtfin@ddt.aveyron.gouv.fr

Pour les modalités de paiement de la taxe



Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

Information sur le calcul de la Taxe d'Aménagement pour les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposés à partir du 1^{er} mars 2012

Votre projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation peut, selon sa nature, générer une Taxe d'Aménagement (TA) à acquitter en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La TA comprend une part communale, finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation. Chaque année, le conseil municipal peut déterminer des exonérations facultatives et fixer un taux variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20%).

Elle comprend également une part départementale finançant, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Pour 2021 et par délibération, le Conseil Départemental de l'Aveyron a fixé ce taux à 1,5 %.

QUEL EST SON MODE DE CALCUL

➢ La formule applicable est :

Assiette	X	Valeur forfaitaire en € <small>(fixé par arrêté ministériel)</small>	X	Taux <small>(fixé par délibération de la collectivité)</small>
la surface taxable créée par la construction	x	820 € le m ² *	x	Fixé par délibérations des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et disponible auprès de chaque collectivité
la surface des bassins de piscine	x	200 € le m ²	x	
la surface des installations de panneaux photovoltaïques au sol	x	10 € le m ²	x	et par délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron soit 1,5 % pour l'année 2021.
le nombre de place de stationnement extérieur	x	2 000 € par emplacement	x	
le nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	x	3 000 € par emplacement	x	
Le nombre d'emplacements destinés aux habitations légères de loisirs	x	10 000 € par emplacement	x	
le nombre d'édifices d'une hauteur > à 12 m	x	3 000 € par édifice	x	

* Valeur 2022 (693 €/m² en 2012, 724 €/m² en 2013, 712 €/m² en 2014, 705 €/m² en 2015, 701 €/m² en 2016, 705 €/m² en 2017, 726 €/m² en 2018, 735 €/m² en 2019, 759 €/m² en 2020, 767 €/m² en 2021).

COMMENT SE CALCULE LA SURFACE TAXABLE

➢ La surface taxable est égale à :

La somme des surfaces de plancher de chaque niveau **hors et compris** calculée à partir du **nu intérieur des façades**, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres.

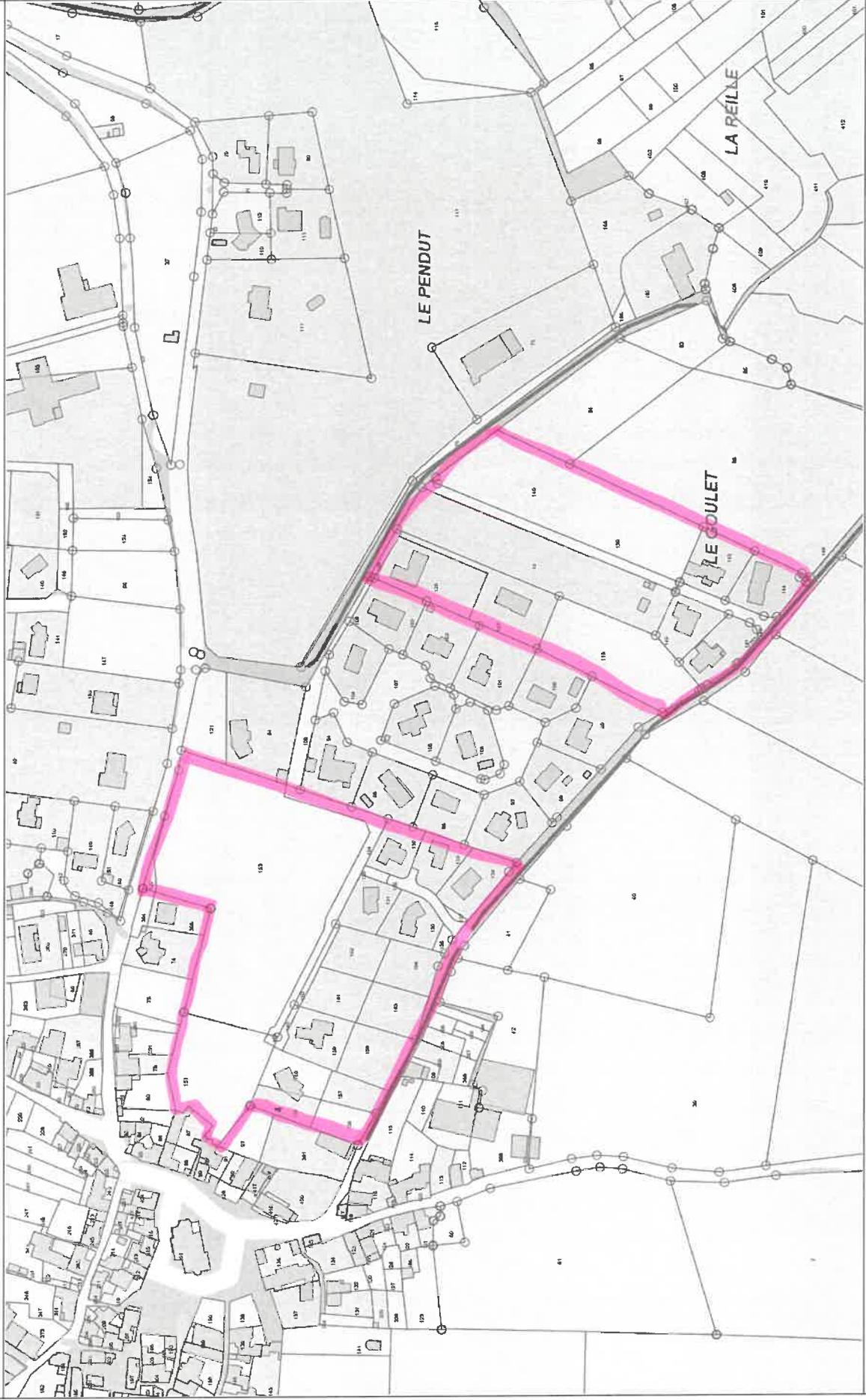
Attention : Les surfaces des locaux, d'os et couverts à usage de stationnement et les combles non aménageables ne constituent pas des surfaces de plancher au sens du code de l'urbanisme mais sont des surfaces **taxables à rajouter**.

dont on déduit :

Les vides et trémées correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier et les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond **inférieure ou égale à 1m80**.



-  Habillage texte
- Noms de voie
- Numéros postaux
- Lieux dits
- Nouvelles voies
- Numéros de parcelles
-  Cadastre
- Communes
-  PARCELLE_DEL
- TA_GEOM
-  Parcelles
-  Non bâti
-  Bâti
-  Non renseigné
-  Habillage cadastre
-  Bâtiments
-  Bati Dur
-  Bati Leger
- 



Exporté par : Druelle
Commentaire : Document généré par ...



 Zone T.A à 9,5%